

**Bureaux et correspondance :**

1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59671 Roubaix Cedex 1  
Tél. 03.20.45.72.00 – Fax 03.20.45.72.36

7, rue Belgrand – 92682 Levallois-Perret Cedex  
Tél. 01.40.82.30.00 – Fax 01.40.82.30.05

Tour Société Suisse  
1 Bd Marius Vivier Merle – 69443 Lyon 03  
Tél. 04.37.91.77.77 – Fax 04.37.91.77.78

**CONTRAT D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE**  
**ASSOCIATIONS CULTURELLES**  
**N° 700225129**

**Preneur d'assurance : S L A**  
**LOCATION D'UN JOUR**

Tél. : 05 55 79 96 61  
Fax : 05 55 77 53 17

**Intermédiaire : S L A VERSPIEREN**

Tél. : 05 55 79 96 61  
Fax : 05 55 77 53 17



## Chapitre 1 - DISPOSITIONS

- 1) La qualité d'Assuré est acquise :
  - aux locataires temporaires,
  - aux bénévoles et préposés rémunérés ou non lorsqu'ils agissent dans le cadre de la manifestation assurée.
- 2) Quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, les sommes exprimées au tableau des garanties ci-après constituent l'engagement maximum auquel l'assureur pourra être tenu au titre du présent contrat.
- 3) Il est précisé que les assurés sont tiers entre eux pour les dommages corporels qu'ils pourraient se causer.
- 4) Par dérogation partielle aux exclusions communes prévues aux Dispositions Générales, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait de vols ou actes de vandalisme commis au préjudice de tiers en dehors des locaux de l'Assuré :
  - . par ses préposés ou avec leur complicité, dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'Assuré serait reconnu civilement responsable par décision judiciaire.
  - . à la suite de négligences ayant favorisé ces vols ou actes de vandalisme.

### 5) EXTENSION PARTICULIERE DE GARANTIES

Par dérogation partielle au chapitre 2 article 7 des dispositions générale 8573 A la garantie est étendue aux dommages atteignant les véhicules des locataires temporaires et de leurs invités.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 3 000 euros par réception.

La franchise en cas de sinistre est fixée à 230 euros.

### 6) COTISATION

la cotisation est fixée forfaitairement à :

60 euros TTC par manifestation hors garantie Vol Vestiaire.

75 euros TTC par manifestation avec garantie Vol Vestiaire.

#### ♦ **ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS**

En application du Chapitre 2, paragraphe 4, article 1 des Dispositions Générales, la mise en œuvre de la garantie Défense et Recours est confiée au GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 PARIS – Tél. 01.53.26.25.25.

#### ♦ **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE : DEFINITION DU SINISTRE ET ENCADREMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

(loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, articles L.121-1-1 et L.124-5 nouveaux du code des assurances, décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004, articles R.124-3 et R.124-4 du code des assurances)

La présente clause annule et remplace les dispositions du contrat relatives à la durée ou à l'étendue dans le temps de la garantie.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs

réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique et constitue un seul et même sinistre, dit sinistre sériel. La date du sinistre est la date de la première des réclamations.

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de cinq ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Ce délai subséquent est de dix ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou à la durée fixée contractuellement.

Ces dispositions concernant la garantie pendant le délai subséquent ne sont pas applicables en cas de résiliation pour non-paiement de la prime (art. L.113-3 du code des assurances) ou pour omission ou déclaration inexacte (art. L.113-8 et L.113-9 du code des assurances).

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce plafond est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie. Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

En cas de sinistre sériel, l'ensemble des dommages s'impute sur le montant de garantie fixé pour l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 3 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances.

#### ♦ **ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES**

Les dispositions relatives à la garantie Responsabilité Civile Pollution ou Atteintes à l'environnement accidentelles figurant aux Dispositions Générales sont abrogées et remplacées par les suivantes :

##### **Ce qui est garanti**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les Tiers à l'occasion de l'exploitation des activités assurées ou provenant des bâtiments assurés, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle.

Il faut entendre par Atteintes à l'environnement accidentelles :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive. Il est rappelé que la présente garantie n'a pas pour objet de garantir les effets directs de la chaleur et/ou des ondes de surpression résultant d'un incendie et/ou d'une explosion.

#### **Ce qui est exclu**

**En complément des exclusions communes aux garanties Responsabilité Civile et aux exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie Atteintes à l'environnement accidentelles :**

- a) les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'Assuré et visées en France par les articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement et les textes subséquents, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,
- b) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- c) les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- d) les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations si ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient pas être ignorés par l'Assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la direction de l'entreprise avant la réalisation desdits dommages.
- e) les frais engagés destinés à prévenir ou éviter un dommage ou son aggravation,
- f) les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre, ou installés en fosse ou caniveau non visitable, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans. Les dommages causés par les réseaux d'effluents demeurent couverts.

## **Chapitre 2 - EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions prévues au paragraphe 5 chapitre 2 des Dispositions Générales et les exclusions spécifiques à certains risques, ne sont pas garantis :**

- 1 - Les dommages résultant de l'organisation et de la pratique d'activités sportives soumises à l'obligation d'assurance en vertu de la Loi du 16 Juillet 1984.
- 2 - Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, à une rixe sauf le cas de légitime défense, à des paris et enjeux.
- 3 - Les dommages consécutifs à une inobservation délibérée des règlements de sécurité en vigueur concernant les établissements habilités à recevoir du public, lorsque cette inobservation est imputable aux dirigeants statutaires de l'Association.
- 4 - Sauf dérogation aux Conditions Particulières, les dommages causés aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur pour le service d'ordre, les divers contrôles ou pour toute autre cause ou à leur matériel, leurs chevaux ou autres animaux.
- 5 - Les dommages :
  - a) causés à l'occasion des activités suivantes :
    - . manifestations tauromachiques ou hippiques,
    - . fêtes nautiques ou aériennes,
    - . spectacles de variétés, de festivals ou de concerts,

- . spectacles pyrotechniques,
  - . manifestations soumises à la délivrance d'une autorisation administrative ou à une obligation d'assurance,
- b) résultant de l'effondrement ou de l'incendie des tentes, chapiteaux, structures gonflables, tribunes, gradins. Il est précisé que cette exclusion ne vise pas les constructions en maçonnerie ou béton.

6 - les dommages relevant d'une activité relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours régie par la loi 92.645 du 13 juillet 1992 et ses Décrets d'application.

7 - Les dommages causés à l'occasion d'activités soumises à obligation d'assurance.

8 - Les dommages de toute nature dus ou liés directement ou indirectement à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

### Chapitre 3 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Ces montants ne sont ni indexés ni revalorisés.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
<b>A - R.C. EXPLOITATION OU PENDANT TRAVAUX</b> <b>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET</b> <b>IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</b> <b>DONT :</b>	6.500.000 € par sinistre	
<b>1 – DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS</b> <b>CONSECUTIFS</b>	800.000 € par sinistre	150 € par sinistre
Dont :		
1.1 - R.C. Vol préposés, dommages aux véhicules dommages matériels subis par les préposés	31.000 € par sinistre	150 € par sinistre
1.2 - R.C locative (occupation occasionnelle)	310.000 € par sinistre	150 € par sinistre
1.3 - Objets confiés	16.000 € par année d'assurance	150 € par sinistre
1.4 - RC en cas de vol des objets déposés en vestiaires	3.100 € par sinistre et 10.000 € par année d'assurance	150 € par sinistre
<b>2 – POLLUTION ACCIDENTELLE / ATTEINTE</b> <b>ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT</b> <b>(tous dommages corporels, matériels et immatériels</b> <b>consécutifs confondus)</b>	400.000 € par année d'assurance	10 % du dommage mini : 1.500 € maxi : 3.800 €
<b>3 – INTOXICATIONS ALIMENTAIRES</b>	800.000 € par année d'assurance	NEANT
<b>4 – FAUTE INEXCUSABLE</b>	800.000 € par année d'assurance	NEANT
<b>B - <u>DEFENSE ET RECOURS</u></b>	16.000 € par sinistre	

**AVT Asso cultu (RC seule) DG 1030 V1– (01.12.2003 NC)**

**AVENANT N° 1  
AU CONTRAT D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**

**N° 700225129**

**PRENEUR D'ASSURANCE : S L A  
LOCATION D'UN JOUR**

**INTERMEDIAIRE : SLA VERSPIEREN**

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### DISPOSITIONS PERSONNELLES AVENANT N°AU CONTRAT N° 700225129

**Date d'effet :** 01.1.2006  
de chaque

**Echéance principale :** 01.05

**Paiement :** à l'occasion

manifestation

**Cotisation :** La cotisation nette annuelle est fixée par manifestation comme indiqué ci-dessous..

#### Objet de l'avenant

Par le présent avenant et à effet du 01.1.2006, la cotisation est fixée forfaitairement à :

- 70 euros TTC par manifestation hors garantie vol vestiaire
- 85 euros TTC par manifestation avec garantie vol vestiaire

#### PERIODE DE GARANTIE :

Pour chaque manifestation la garantie prend effet la veille de la manifestation à 0 heure et prend fin le lendemain à 24 heures.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses et conditions du contrat

Toutes adjonctions ou modifications portées sur le contrat sont nulles lorsqu'elles ne sont pas approuvées par avenant ou par lettre de la Compagnie.

Fait à Levallois Perret , le 15 mars 2006. –

**Le Preneur d'Assurance**

Date

Signature

**Pour la Société suisse accidents**

Le Preneur d'Assurance déclare avoir pris connaissance du droit d'accès et de rectification des fichiers le concernant, prévu par la loi Informatique et Libertés du 06/02/1978.